



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la  
véloroute, chemin de halage du canal d'Orléans sur la commune de  
SURY-AUX-BOIS**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la nécessité pour l'entreprise TERELIAN (2 rue Yves Constantin – Chateaufort-sur-Sarthe), de fermeture du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant les travaux de restauration de berges qu'elle s'est vue confier,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

A compter du lundi 13 octobre 2025 7h00 au vendredi 31 octobre 2025 19h00, la circulation sur la véloroute du canal d'Orléans sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles sur la zone indiquée en annexe.

L'entreprise pourra laisser passer les piétons et cycles, sous sa surveillance.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

La véloroute sus-désignée sera barrée par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise TERELIAN.

La pose, le maintien et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise TERELIAN.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de déviation seront affichés aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise TERELIAN,
- Madame le Maire de SURY-AUX-BOIS,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09/10/2025



Yves BERGOT  
Responsable du Service Canaux et  
Environnement

Annexe :

